



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - **303**

Arras, le **30 DEC. 2022**

COMMUNE DE ANNEZIN

S.A.S LIOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le règlement UE n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés abrogeant le règlement CE n° 842/2006, et notamment son article **10** ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nano-particulaire, et son article **L.512-17** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4802** ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et notamment son article **11** ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 30 septembre 1999 modifié ayant autorisé la S.A.S LIOT à exploiter une unité de cassage d'œufs et de production d'ovoproduits liquides sur la commune de ANNEZIN (62232) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 septembre 2022 ;

Vu la lettre du 26 septembre 2022 informant la S.A.S LIOT de la proposition de mise en demeure, l'invitant à prendre connaissance des suites de la visite d'inspection menée le 12 septembre 2022 par l'inspection de l'environnement et à présenter ses observations conformément aux dispositions mentionnées à l'article **L.512-17** du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- que l'article **R.543-79** du code de l'environnement prévoit la réalisation d'un contrôle d'étanchéité lors de la mise en service d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, et le renouvellement périodique de ce contrôle à une périodicité définie par arrêté ministériel ou lors de modifications sur le circuit contenant les fluides frigorigènes ;
- que l'article **R.543-82** du code de l'environnement prévoit que le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 signe et conserve un exemplaire des fiches d'intervention ;
- que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé fixe une période maximale entre deux contrôles prévus par l'article **R.543-79** du code de l'environnement ;
- que le point **3.2** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé impose la présence d'un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide que les équipements clos en exploitation sont susceptibles de contenir ;
- que le point **3.2** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé impose la tenue à jour d'un inventaire des équipements qui contiennent 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
- que la visite d'inspection effectuée le 12 septembre 2022 a mis en évidence que la S.A.S LIOT n'est pas en mesure de justifier que certains de ses équipements dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 ont subi un contrôle d'étanchéité à leur mise en service ;
- que la S.A.S LIOT n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de contrôles d'étanchéité périodiques et qu'elle ne détient aucune fiche d'intervention pour ses équipements dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 ;
- que certains des équipements détenus par la S.A.S LIOT ne disposent pas d'un étiquetage comportant l'ensemble des informations réglementaires ;
- que la S.A.S LIOT ne dispose pas d'un inventaire à jour des équipements qui contiennent 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - du règlement F-Gaz déclinées en droit français notamment par les articles **R.543-79** à **R.543-83** du code de l'environnement ;
 - de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La S.A.S LIOT dont le siège social est situé 3-7, avenue Victor Hugo 86450 PLEUMARTIN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **R.543-79** et **R.543-82** du code de l'environnement **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour ses installations sises 453, Boulevard de la République - 62232 ANNEZIN.

Article 2 -

La S.A.S LIOT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **4** de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé , **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 3 -

La S.A.S LIOT est mise en demeure de respecter les dispositions des points **3.2** et **3.3** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4802**, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 4 -

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté de mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article **L.521-18** du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S LIOT dont une copie sera transmise à la mairie de ANNEZIN.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S LIOT – 453, Boulevard de la République - 62232 ANNEZIN
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de ANNEZIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono